

Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'importance systémique)

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) concernant les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises d'importance systémique.

Nous comprenons que la LApEI doive être modifiée afin de définir des exigences envers les entreprises d'approvisionnement en électricité d'importance systémique pour réduire les risques économiques en matière de liquidités et de surendettement. Ainsi, le Conseil fédéral souhaite remplacer la loi créée par le droit d'urgence par de nouveaux instruments dans la procédure législative ordinaire, ce que nous saluons. Si nous concevons que, sur la forme, le Conseil fédéral souhaite adapter la législation, il nous paraît que, sur le fond, les nouvelles exigences en termes de fonds propres, inspirées du secteur bancaire, ne sont pas toutes nécessaires pour atteindre le but poursuivi.

Il apparaît que la liste des entreprises systémiques sera agrandie de par l'intégration d'acteurs ayant eu une charge de pointe de 600 MW une fois au cours des deux dernières années. Nous pensons aussi qu'il convient de faire une différence entre les entreprises qui sont uniquement actives dans la production et le négoce d'électricité et celles qui disposent de clients finaux et, en particulier, de clients au bénéfice de l'approvisionnement de base.

Il est souhaitable qu'un système surveillé par l'État doive inclure des sanctions proportionnées au risque encouru. Or, les sanctions envisagées qui consistent en l'interdiction d'exercer ou en une amende de 5% du chiffre d'affaires sont peu réalistes en fonction du but de la loi. Comment interdire à une entreprise systémique de livrer son électricité sans mettre à risque tout l'écosystème ? Idem pour l'amende : ne va-t-elle pas fragiliser l'entreprise en diminuant encore sa réserve financière ? On pourrait envisager des pénalités visant l'actionnariat de ces entreprises en interdisant les remontées de dividendes, en limitant la rémunération du capital ou la rémunération des dirigeants.

À la lecture du rapport d'accompagnement, aucun chapitre sur les conséquences pour les cantons n'est indiqué et seules des incidences pour la Confédération (EiCom) sont mentionnées (besoins en ressources supplémentaires : personnel et système informatique). Nous partons donc du principe que les thématiques abordées ici n'ont aucune incidence sur les finances de l'État et, conformément à cette constatation, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 juin 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND